

## Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle

### **Entre les soussignés :**

Association Le Syndikat des Mômes  
Adresse : MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE, LA HALLE  
AVENUE DU 8 MAI 1945, 13120 GARDANNE  
Téléphone : 06 84 11 97 61  
Mail : contact@ohlala-festival.fr  
Siret : 418 938 783 00028  
APE : 9001Z  
TVA intra-communautaire : non assujetti  
Licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1105901  
N° pôle emploi : 80 00116649 2  
N° URSSAF : 937000002001021187  
N° Congés Spectacles :  
N° AFDAS : 81840  
N° Audiens : 418938783  
Représentée par M Michel Jouve en sa qualité de président,  
Ci-après dénommé **le Producteur** d'une part,

### **Et**

La Mairie de Cassis  
Hôtel de ville, Place Baragnon, 13260 CASSIS  
SIREN : 211 300 223  
SIRET : 211 300 223 000 16  
Tel : 04 42 18 36 36  
Représentée par son Maire en exercice, Mme Danielle Milon, dûment habilitée par délibération N°93 du conseil municipal du 6 octobre 2022 ,  
Ci-après dénommé **l'Organisateur** d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le producteur dispose des droits de représentation des spectacles suivants pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

# « Festival jeune public cirque » T'ES CAP CANAILLE?!?»

L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu de l'événement précité.

L'organisateur s'est assuré de l'autorisation d'occuper les places où se dérouleront les représentations dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, le festival jeune public « **T'es Cap Canaille ?!?** » sur le thème du cirque » **le samedi 22 octobre en centre-ville de Cassis (13).**

A ce titre, il s'engage à mettre en œuvre :

- Kamishibai et théâtre d'objet le mercredi 19/10/22 à la Bibliothèque avec les enfants du Centre aéré 3 h 30 d'atelier pour les enfants de l'ALSH
- Cie La Féroce : travail sur un fil
- Cie Le Montreur
- Chasse au trésor
- Manège à propulsion parentale
- Histoire d'eau : spectacle CIE et d'ailleurs
- Bal pour enfants Cie BALUCHON et ZIZANIE

Le programme est susceptible d'être modifié en fonction de la situation sanitaire et de la disponibilité des artistes (ex : artistes malades remplacés, ...)

## Article 2 – Obligation du producteur

A/ Généralités : le Producteur fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique. En qualité d'employeur, il assumera la contractualisation avec les différentes compagnies et s'assurera de leur disponibilité et de leur faisabilité technique. En outre il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires aux représentations des spectacles et ateliers.

B/ Sécurité : le producteur s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit, notamment il assure la réglementation relative au COVID et le contrôle du pass sanitaire si nécessaire.

C/ Le transport des personnes et du matériel sera à la charge du Producteur.

D/ Le Producteur aura à sa charge :

- La programmation de la manifestation
- La coordination des actions et des différents participants
- Une partie de la communication : réseaux sociaux sur l'ensemble du public du Syndikat des Mômes
- Le producteur fournira une maquette de communication au service communication de la commune de Cassis
- La logistique de la manifestation

E/ Le producteur prendra en charge les droits d'auteur des spectacles : SACD, SACEM, CNV

F/ Le producteur prendra en charge la fiche technique des spectacles et complètera le matériel.

G/ Le producteur fera respecter en partenariat avec l'organisateur les conditions sanitaires d'accueil du public en vigueur à la date du festival.

## Article 3 – Obligation de l'organisateur

A/ L'organisateur mettra à disposition des espaces en centre-ville pour les représentations. A cette fin, des AOT seront établies.

B/ L'organisateur prendra en charge le parking pour les véhicules de l'équipe organisatrice, des artistes et des techniciens à l'espace d'Orso du 19 au 23 octobre

C/ L'organisateur mettra à disposition l'enclos de la mer appartenant à la ville sur la plage pour 6 personnes du 21 au 23 octobre

D/ L'organisateur prendra en charge une partie de la communication : relations de presse auprès des médias partenaires, mise en place d'une communication internet : site internet de la mairie et réseau sociaux. L'organisateur s'engage à mettre en avant la manifestation sur l'ensemble des publications municipales (journal de la ville, mailing, facebook...)

E/ L'organisateur fera respecter en partenariat avec le producteur les conditions sanitaires d'accueil du public en vigueur à la date du festival.

F/ La mairie s'engage à donner 2 pass parking pour deux véhicules pour un stationnement gratuit pendant toute la durée du festival dans les rues de Cassis.

G/ Le producteur s'engage à livrer et installer à ses frais 3 plots de 400 kg pour la mise en place du spectacle Ven. Si ce jour il y a des intempéries, ce spectacle ne pourra pas jouer en intérieur. A VOIR en fonction des besoins techniques

## Article 4 – Prix

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, une somme de **11 000 € NET**.

**Un acompte de 30 % des 11 000 €, soit 3 300 € sera versé à la signature du présent contrat sur présentation de facture. Le solde sera versé dans les 30 jours maximum à la fin de l'événement.**

### **Article 5 – Modalité de paiement**

Le règlement des sommes prévues à l'article 4 sera réalisé par virement dans les 30 jours maximum qui suivent la représentation sur présentation de facture.

### **Article 6 – Responsabilité**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

### **Article 7 - Assurance**

Le producteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles et du festival, notamment en matière de responsabilité civile.

La ville et le centre culturel déclarent avoir souscrit une assurance pour l'exploitation des lieux et du matériel mis à disposition du producteur. Ils s'engagent à faire respecter les conditions d'accueil selon la réglementation en vigueur dans les espaces leur appartenant.

### **Article 8 – Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

**En cas d'intempéries et si le spectacle se déroule en plein air, l'Organisateur et le Producteur pourront envisager de déplacer l'horaire des représentations le jour même. Un lieu de repli en cas de pluie peut être envisagé, le lieu sera adapté à la fiche technique du spectacle.**

**Si le festival devait être annulé pour cause de météo défavorable, les termes du contrat ne sont pas remis en cause.**

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture : **L'organisateur et le producteur examineront une date pour le report des représentations programmées au moins 15 jours avant le début de la manifestation.**

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre partie entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de la rupture du contrat.

Fait à Gardanne, le

En 2 exemplaires

**Le Producteur,**

**L'Organisateur,**